



EXTRAIT DU REGISTRE AUX

DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 31 OCTOBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

Présents :

DETHIER Fabien, Président du Conseil
DELFORGE Yves, Bourgmestre; ~~LAMBOT Philippe~~, LEGLISE Françoise, LAFFINEUR Aurélien, RUTH Jean-Benoît, ~~COPPENS Franz~~, Echevins ; BOUSSIFET Claude, ~~JOLY Robert~~, MAQUILLE Arnaud, JANSSENS Michel, VANDER WEYDEN Luc, DONEUX-PAINDAVEINE Isabelle, GAGLIARDI Andrea, TOUSSAINT Valère, ADAM Jean, SARTO Jules, DEMEURE-TOISOUL Maryse, COBUT Céline, ~~PINDEVILLE Emilie~~, FLOYMONT Damien, LESNE Philippe, ~~ROCHET Bénédicte~~, Conseillers;
RECLOUX Karine, Présidente du CPAS, avec voix consultative; DENIL Nancy, Directrice générale f.f.

**Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (art. budgétaire 040/372/01)-
Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les articles 464,1° et 249 à 256 du Code des impôts sur les revenus ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 22/10/2019,

Considérant l'avis d'initiative Positif de la directrice financière remis en date du 22/10/2019,

Décide :

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices **2020 à 2025** une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à **8 %** de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4(transmission)

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 (entrée en vigueur)

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

**La Directrice générale f.f.,
(s) N. DENIL**

**Le Bourgmestre,
(s) Y. DELFORGE**

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 6 novembre 2019**

La Directrice générale,

Le Bourgmestre

L. DEPLANQUE

Y. DELFORGE

